

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006443552/>

- Code civil**
- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
 - ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
 - ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

Article 1792-6

- ▶ Créé par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 2 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 7 (V)
- Arrêté du 8 septembre 2009 - art. 41 (VD)
- Arrêté du 8 septembre 2009 - art., v. init.
- Arrêté du 19 novembre 2009 - art.
- Code civil - art. 1245-5 (V)
- Code civil - art. 1792-5 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-11 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-30 (V)
- Code des assurances - art. Annexe II art A243-1 (VD)
- Code des assurances - art. L242-1 (V)

Codifié par:

- Loi 1804-03-07